

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

émanant du pouvoir exécutif

Décret n° 92.041 PR du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat général et au régime financier du Conseil constitutionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Vu la proposition du Conseil constitutionnel ;
- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu le décret n° 28/92 du 19 avril 1992 relatif aux attributions du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 29/92 du 18 avril 1992 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 32/92 du 20 avril 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 157/84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;
- Vu le décret n° 84/89 du 19 décembre 1989 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation centrale de son département ;
- Vu l'ordonnance n°92/04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 15 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 12 AOÛT 1992

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret détermine l'organisation du Secrétariat général et le régime financier du Conseil constitutionnel dont le siège est fixé à Nouakchott.

Article 2

Le secrétaire général du Conseil constitutionnel est nommé par décret du président de la République sur proposition du président du Conseil constitutionnel, proposition faite après consultation du dit Conseil.

Le secrétaire général est nommé de préférence parmi les fonctionnaires ou agents de l'État ayant une formation juridique.

Article 3

Le secrétaire général du Conseil comprend, outre le secrétaire général :

- le Service des affaires juridiques et contentieuses ;
- le Service de la documentation et des archives ;

Les services sont dirigés par des chefs de services. Les chefs de services sont nommés par le président du Conseil.

Article 4

Le secrétaire général bénéficie des traitements et avantages accordés aux secrétaires généraux des ministères. Les chefs de services, ainsi que le comptable prévu à l'article 8, alinéa 3 ci-dessous, bénéficient des traitements et avantages accordés aux chefs de services des ministères.

Article 5

Sous l'autorité du président, le secrétaire général dirige les services administratifs du Conseil constitutionnel.

Il peut recevoir du président délégation pour signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Article 6

Le secrétaire général prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil.

Il établit un compte-rendu sommaire de ces travaux.

Article 7

Le secrétaire général prépare sous l'autorité du président un projet de budget définitif qui est

soumis au Conseil au plus tard un mois après l'adoption de la loi des finances de l'année.

Article 8

Les dépenses de fonctionnement du Conseil constitutionnel sont mandatées par le président ou, en application de l'article 5, alinéa 2, ci-dessus, par le secrétaire général, dans le respect des dotations budgétaires prévues par la loi des finances de l'année.

Les dépenses de fonctionnement comprennent notamment celles afférentes aux indemnités et avantages du président et des membres du Conseil constitutionnel, les salaires des divers personnels, les frais d'entretien et d'équipement.

Un comptable est chargé du paiement des mandats; il est nommé par délibération du Conseil parmi les fonctionnaires des catégories A ou B du corps des services financiers et est responsable devant le Conseil.

Article 9

Dans la limite des crédits ouverts pour le fonctionnement du Conseil, le président peut recruter et nommer par décision, soit directement, soit par voie de détachement, le personnel nécessaire à ce fonctionnement.

Il révoque le personnel dans les mêmes formes.

Article 10

Le président du Conseil soumet au Conseil, avant le 30 avril, un rapport sur l'exécution du budget pour l'année écoulée.

Article 11

La correspondance officielle du président et du secrétaire général, y compris les lettres recommandées avec avis de réception relatives au contentieux électoral, bénéficie de la franchise postale.

Article 12

Le Conseil constitutionnel complétera, en tant que de besoin, par un règlement adopté à la majorité des 2/3 de ses membres, les dispositions du présent décret.

Article 13

Le Conseil constitutionnel et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Nouakchott, le 22 août 1992.

Maaouya Ould Sid' Ahmed TAYA

Le Premier ministre,
Sidi Mohamed Ould BOUBACAR

Le ministre des Finances,
Kane Cheikh Mohamed FADEL

Décret n° 92-042 PR du 22 août 1992 fixant l'indemnité et les avantages du président et des membres du Conseil constitutionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Vu la proposition du Conseil constitutionnel ;
- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu le décret n° 157/84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;
 - Vu l'ordonnance n° 92/04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 6 ;
 - Vu le décret n° 26/92 du 18 avril 1992 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;
 - Vu le décret n° 28/92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier ministre ;
 - Vu le décret n° 29/92 du 18 avril 1992 portant nomination du Premier ministre ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 12 AOÛT 1992

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le présent décret a pour objet de fixer l'indemnité et les avantages du président et des membres du Conseil constitutionnel.

Article 2

Le président bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction, nette, égale aux salaires et indemnités nets perçus par les membres du gouvernement.

Article 3

Les membres du Conseil constitutionnel bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction,

nette égale aux salaires et indemnités nets perçus par les chargés de mission à la Présidence de la République.

Article 4

L'indemnité de fonction du président et des membres du Conseil constitutionnel est complétée par une indemnité spéciale mensuelle d'un montant, après impôts, de vingt-cinq mille Ouguiya (25 000 UM).

Article 5

Le président du Conseil constitutionnel bénéficie des avantages en nature accordés aux membres du gouvernement.

Article 6

Les membres du Conseil constitutionnel bénéficient des avantages en nature accordés aux chargés de mission à la Présidence de la République.

Article 7

Le ministre des Finances et le président du Conseil constitutionnel sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Nouakchott, le 22 août 1992.

Maaouya Ould Sid' Ahmed TAYA

Le Premier ministre,
Sidi Mohamed Ould BOUBACAR

Le ministre des Finances,
Kane Cheikh Mohamed FADEL

Décret n° 92-043 PR du 22 août 1992 sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Vu la proposition du Conseil constitutionnel ;
- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu le décret n° 28/92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 29/92 du 18 avril 1992 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n° 157/84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;
- Vu l'ordonnance n° 92/04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 7 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 12 AOÛT 1992

DÉCRÈTE

Article premier

Les membres du Conseil constitutionnel sont soumis à une obligation générale de réserve. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance, la dignité et la moralité de leurs fonctions.

Article 2

Les membres du Conseil constitutionnel s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision ou avis de la part du Conseil ;
- d'appartenir aux instances dirigeantes des partis ou groupements politiques et de façon plus générale, d'exercer au sein de ces partis ou groupements une activité inconciliable avec les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil constitutionnel dans tout document

susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée, et d'une façon générale, d'exploiter leur qualité à des fins personnelles ;

- d'avoir un comportement contraire ou incompatible avec le loyalisme dû à la forme républicaine de l'État.

Article 3

Les membres du Conseil constitutionnel tiennent le Conseil informé des changements qui pourraient survenir dans leurs activités extérieures au Conseil.

Article 4

Tout membre du Conseil constitutionnel qui entend solliciter un mandat électif doit demander sa mise en congé pour les besoins de la campagne électorale.

Article 5

Le Conseil constitutionnel apprécie, le cas échéant, si l'un de ses membres a manqué aux obligations générales et particulières mentionnées aux articles 1^{er} et 2^e du présent décret.

Dans ce cas, le Conseil constitutionnel peut prononcer, au scrutin secret et à la majorité des membres le composant, la récusation de l'intéressé, ce dernier devant être entendu mais ne prenant pas part au vote.

Le Conseil peut également, s'il y a lieu, recourir à la procédure de démission d'office prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Article 6

Lorsqu'en application des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 18 février 1992, le Conseil constitutionnel a constaté la démission d'office de l'un de ses membres, il notifie immédiatement sa décision au président de la République ainsi qu'à l'autorité à qui il appartient de pourvoir au remplacement de l'intéressé.

Article 7

Le Conseil constitutionnel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Nouakchott, le 22 août 1992.

Maaouya Ould Sid'Ahmed TAYA

Le Premier ministre,
Sidi Mohamed Ould BOUBACAR

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

adoptés par l'Institution

Règlement n° 001/PE/CC du 10 mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu la décision 307 du 18 avril 1992 portant nomination du président et de certains membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 001/AN du 9 mai 1992 portant nomination de certains membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 001/S du 9 mai 1992 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'ordonnance n° 92/04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 55 ;
- Vu le décret n° 92/041/PR du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat général et au régime financier du Conseil constitutionnel ;

ARRÊTE

Article premier

L'élection d'un ou de plusieurs membres du parlement peut être contestée devant le Conseil constitutionnel qui ne peut statuer que sur une requête émanant des seules personnes visées à l'article 33, alinéa 2, de l'ordonnance 92/04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Cette requête doit être enregistrée dans un délai de dix jours, soit au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit auprès du Hakem de la Moughataa où ont eu lieu les opérations électorales.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter du jour qui suit celui de la proclamation officielle du résultat de l'élection. Les disposi-

tions de l'article 437 du Code de procédure civile, commerciale et administrative sont applicables à ce délai.

La requête, qui n'a pas d'effet suspensif, est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Article 2

Les requêtes sont enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel dans l'ordre de leur arrivée.

Toutefois, lorsque les requêtes ont été transmises par le Hakem qui les a reçues directement, l'enregistrement au Secrétariat général du Conseil constitutionnel fait mention de leur date de réception par le Hakem.

Article 3

Les requêtes introductives d'instance doivent contenir les noms, prénoms, adresse et qualité du ou des requérants et le nom du ou des élus dont l'élection est contestée, ainsi que l'exposé des faits et moyens invoqués. Elles doivent être signées de leurs auteurs.

Le requérant peut désigner la personne de son choix pour le représenter ou l'assister dans les autres actes de la procédure.

Il doit l'indiquer expressément et par écrit.

Article 4

Le requérant doit annexer à la requête les pièces utiles au soutien des moyens qu'il invoque.

Exceptionnellement, le Conseil constitutionnel ou la section chargée de l'instruction de la requête dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous peut accorder au requérant un délai supplémentaire pour la production d'une partie de ces pièces.

Article 5

Au cas où des mémoires ampliatifs sont ultérieurement présentés, ils ne peuvent contenir que le développement des moyens invoqués dans la requête, à l'exclusion de tous moyens nouveaux.

Article 6

Dès l'enregistrement de la requête ou du télégramme annonçant le dépôt, le secrétaire général en avise l'assemblée intéressée par l'élection d'un ou plusieurs parlementaires dans une circonscription.

Article 7

L'accomplissement de tous actes de procédure, et dépôt de tous documents et de toutes pièces nouvelles doivent être mentionnés au registre du secrétaire général.

Article 8

Le président du Conseil constitutionnel chargé de l'instruction de la requête l'une des sections prévues à l'article 36 de l'ordonnance 92/04 du 18 février 1991. Il désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs-adjoints figurant sur une liste de quatre rapporteurs-adjoints arrêtée annuellement par le Conseil constitutionnel.

Article 9

La section prescrit qu'avis soit donné de la contestation à celui ou à ceux des membres du parlement élus par le même scrutin dans la circonscription concernée, ainsi que, le cas échéant, à son ou à leurs remplaçants. Ceux-ci peuvent désigner dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, la personne de leur choix pour les représenter ou les assister, ensemble ou séparément, dans les différents actes de la procédure.

La section fixe le délai qui leur est imparti pour prendre connaissance de la requête et des pièces du dossier ainsi que pour produire leurs observations écrites. Elle peut, exceptionnellement, sur la demande qui lui en serait faite, accorder un délai supplémentaire.

La section invite le requérant à prendre connaissance des observations et lui impartit un délai pour répliquer. Elle peut ordonner toutes autres communications qu'elle juge utiles.

La section d'instruction peut donner mandat au secrétaire général pour l'accomplissement des actes d'instruction définis au présent article.

Article 10

Dans tous les cas où la procédure la rend nécessaire et notamment aux cas prévus à l'article précédent, la consultation des dossiers par les personnes visées aux articles 3 et 9 du présent Règlement a lieu, sans déplacement, au siège du Conseil.

Article 11

Sans attendre la production des observations en défense, la section peut demander aux autorités administratives tous rapports qu'elle juge utiles à la solution de l'affaire et tous documents ayant trait à l'élection, notamment les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes.

Article 12

La section peut proposer au Conseil de rejeter, sans instruction contradictoire préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur le résultat de l'élection.

Article 13

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la section entend le rapporteur. Dans son rapport, celui-ci expose les éléments de fait et de droit du dossier et présente un projet de décision. S'il estime utile qu'il soit procédé à une enquête ou à d'autres mesures d'instruction, il en indique les motifs.

Article 14

La section délibère sur les propositions du rapporteur et porte l'affaire devant le Conseil, en vue de son jugement au fond. Toutefois, si elle l'estime utile, elle peut soit ordonner elle-même l'enquête ou toute autre mesure d'instruction, soit porter à cette fin l'affaire devant le Conseil qui se prononce sur l'opportunité de cette mesure et, le cas échéant, statue immédiatement sur le fond.

Article 15

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance 92/04 du 18 février 1992 une enquête est ordonnée par décision de la section ou du conseil, cette décision doit mentionner :

- les faits à prouver ;
- le nom du rapporteur commis pour recevoir sous serment les dépositions des témoins ;

– l'énumération des témoins qui doivent être entendus, à moins que la section ou le Conseil ne laissent à cet égard toute latitude au rapporteur.

Les dispositions de l'article 279 du Code de procédure pénale sont applicables au serment visé au présent article.

Les témoins sont entendus en l'absence des personnes visées aux articles 3 et 9 du présent Règlement.

Le procès-verbal des auditions, dressé par le rapporteur, est communiqué à ces personnes.

Elles ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites, soit au Secrétariat général du Conseil, au siège de la Moughataa, soit entre les mains du rapporteur.

Article 16

Lorsque des mesures d'instruction sont ordonnées en application de l'article 43 de l'ordonnance 92-04 du 18 février 1992, cette décision doit mentionner le nom du membre du Conseil ou du rapporteur-adjoint commis pour y procéder et préciser la nature des mesures prescrites ainsi que le ou les lieux où il doit y être procédé.

Article 17

L'inscription d'une affaire à l'ordre du jour du Conseil est décidée par le président du Conseil constitutionnel. Les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques. Les personnes visées aux articles 3 et 9 du présent Règlement ne peuvent demander à y être entendues.

Article 18

Les décisions du Conseil constitutionnel comportent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles reposent et un dispositif. Elles contiennent la mention des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises.

Elles sont signées par le président, le secrétaire général et le rapporteur et notifiées par le secrétaire général suivant le cas, à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Les décisions sont publiées au

Journal officiel. Elles sont, en outre, adressées pour information au ministère intéressé.

Est notifiée sans délai à l'intéressé toute décision constatant son inéligibilité ou annulant son élection.

Article 19

La requête, les mémoires ainsi que les pièces ou leurs copies et photocopies versés au dossier sont conservés aux archives du Conseil constitutionnel.

En outre, à l'expiration de leur période d'utilisation courante, les documents mentionnés au premier alinéa du présent article sont transmis aux Archives nationales.

Article 20

Conformément à l'article 87 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 21

Si le Conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office.

Article 22

Toute partie intéressée peut saisir le Conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions.

Cette demande doit être introduite dans un délai de vingt jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Article 23

Le présent Règlement sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 mars 1994.

Le président

Les membres du Conseil

Règlement 002/PE/CC du 5 août 1992 complétant les procédures suivies devant le Conseil constitutionnel relatives à l'élection du président de la République

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu l'ordonnance n° 92/04 en date du 18 février 1992 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel notamment son article 55 ;
- Vu l'ordonnance n° 91/027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du président de la République, modifiée par l'ordonnance n° 91/032 du 14 octobre 91 et l'ordonnance n° 91/040 du 8 décembre 91 ;
- Vu la décision n° 307/P.R en date du 18 avril 1992 portant nomination du président et de certains membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 301/P.R en date du 10 avril 1995 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 001/S. en date du 9 mai 1992 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 004/A.N en date du 23 novembre 1995 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 002/A.N en date du 30 avril 1995 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ;
- Vu le Règlement n° 001/P.E/C.C relatif aux procédures suivies devant le Conseil constitutionnel en ce qui concerne les litiges des élections des députés et des sénateurs ;
- Vu le décret n° 92/041 en date du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat général et du régime financier du Conseil constitutionnel ;
- Vu le décret n° 91/140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et les opérations de vote pour les élections présidentielles ;

DÉCIDE

Article premier

Les présentations de candidature à la Présidence de la République par les conseillers muni-

cipaux sont rédigées sur papiers libres et signées par leurs auteurs. Elles doivent être légalisées par des officiers de police judiciaire ; la qualité de conseiller municipal est attestée par le ministère chargé de l'Intérieur. Cette attestation doit indiquer la Wilaya à laquelle appartient le conseiller municipal ainsi que sa Moughataa et sa commune.

Article 2

La candidature à la Présidence de la République n'est recevable que si elle est présentée par au moins 50 conseillers municipaux, plus de 1/5 de ces conseillers ne pouvant être des élus des circonscriptions d'une même Wilaya. Aucun élu ne peut présenter plus d'une candidature. En aucun cas ces présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

Article 3

La déclaration de candidature à la Présidence de la République est rédigée sur des formulaires imprimés dont le modèle est arrêté par délibération du Conseil constitutionnel. Cette délibération est publiée au *Journal officiel*. Les formulaires sont remplis et signés par les candidats à l'élection présidentielle.

Outre les prescriptions des articles 23 et 26 de la Constitution, elle doit indiquer les noms, prénom, date et lieu de naissance, et domicile du candidat.

Elle doit également indiquer la couleur et éventuellement le signe que le candidat choisit pour l'impression de ses bulletins. Chaque candidat choisit une couleur et un signe différent de ceux choisis par les autres candidats. Couleur et signe ne doivent pas rappeler l'emblème national.

Article 4

La déclaration de candidature à l'élection du président de la République est déposée, au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30^e jour au moins précédant le scrutin à minuit ; le Secrétariat général en délivre récépissé indiquant le jour et l'heure du dépôt.

Article 5

Le président du Conseil constitutionnel charge l'une des sections constituées en son sein de l'instruction des dossiers de candidature et désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour faire les rapports relatifs à la validité des candidatures et les projets de décision.

Le Conseil constitutionnel examine les rapports, s'assure du consentement du candidat et statue sur la validité de la candidature.

Article 6

Les noms, les qualités et l'origine des élus qui ont parrainé les candidatures à la présidence de la République sont également rendus publics par le Conseil constitutionnel 20 jours au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre exigé pour la validité de la candidature.

Article 7

Le Conseil constitutionnel délibère sur l'établissement et le classement de la liste définitive des candidats à la présidence de la République selon l'ordre d'arrivée au Secrétariat général du Conseil.

La liste définitive des candidats est notifiée par le secrétaire général à chaque candidat à la Présidence de la République et au gouvernement en vue de sa publication au *Journal officiel* 18 jours au moins avant le premier tour des élections.

Article 8

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste définitive des candidats à la Présidence de la République est ouvert à chaque candidat auprès du secrétaire général du Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de sa publication. Le Conseil délibère immédiatement sur cette réclamation.

Article 9

En cas de décès ou d'empêchement dûment constatés de l'un des candidats avant le déroulement de l'un des deux tours des élections, le Conseil constitutionnel décide le report des élections à la Présidence de la République.

Article 10

Dans chaque Moughataa, la commission chargée du recensement totalise les résultats et expédie sans délai la première copie du procès-verbal des opérations de vote de la Moughataa au

Conseil constitutionnel durant toute la période qui précède la proclamation définitive des résultats.

Article 11

Le Conseil veille sur la validité des opérations de vote, procède au recensement Général des voix et proclame les résultats du vote, le nom du candidat proclamé élu dans les 10 jours qui suivent la date des opérations de vote au cas où l'un des candidats obtient la majorité absolue au premier tour des élections.

Au cas où aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, le Conseil proclame les résultats obtenus par chaque candidat au plus tard le mercredi qui suit le jour du scrutin et invite les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à participer au deuxième tour des élections. Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel* dans les plus brefs délais.

Article 12

Tout candidat à la Présidence de la République peut introduire un recours contre la validité du scrutin et du dépouillement devant le Conseil constitutionnel dans les 48 heures qui suivent la fin des opérations de vote.

Article 13

Le recours se fait par requête écrite adressée au président du Conseil constitutionnel. Cette requête doit contenir les noms, adresse, qualité et signature du requérant, un exposé des faits et griefs évoqués. Elle doit être enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel dans les délais visés à l'article 12 de ce Règlement.

Article 14

Le président du Conseil constitutionnel charge l'une des sections de l'instruction des réclamations et désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi ses membres pour établir les rapports et les projets de décision.

La section peut entendre toute personne et se faire communiquer tout document relatif aux opérations de vote en vue de les soumettre au Conseil constitutionnel.

Article 15

Le Conseil constitutionnel statue par décision sur la recevabilité et le fondement des réclama-

tions et ce dans un délai de 8 jours à compter de sa saisine.

En cas d'annulation des résultats des élections, le gouvernement fixe la date du nouveau scrutin.

Article 16

La décision du Conseil constitutionnel est notifiée à toutes les personnes concernées et publiée au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Article 17

Les articles 12, 13, 14, 15, 21 et 22 du Règlement n° 001/P.E/C.C relatif aux procédures suivies devant le Conseil constitutionnel en matière

de contentieux des élections des députés et des sénateurs, complètent les dispositions de ce Règlement.

Article 18

Le présent Règlement sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 août 1997.

Le président,
Didi Ould BOUNAMA

Le rapporteur,
Ahmedou Ould MOUSTAPHA

**Règlement n° 001/CC du 12 novembre 1992
complétant les dispositions du décret n° 92.041/PR du 22 août 1992
relatif à l'organisation du Secrétariat général
et au régime financier du Conseil constitutionnel**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu la décision 307 du 18 avril 1992 portant nomination du président et de certains membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 001/AN du 9 mai 1992 portant nomination de certains membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 001/S du 9 mai 1992 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'ordonnance n° 92/04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 92/041/PR du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat général et au régime financier du Conseil constitutionnel et notamment son article 12 ;

ARRÊTE

Article premier

En application des dispositions de l'article 12 du décret 92-041 PR du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat général et au régime financier du Conseil constitutionnel, le présent Règlement a pour objet de définir les règles juridiques applicables aux marchés et contrats financiers sur le budget du Conseil constitutionnel.

Article 2

Les marchés et contrats financés sur le budget du Conseil constitutionnel sont soumis aux dispositions du décret n° 80-120 du 23 juillet 1980 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom et pour le compte de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Article 3

Toute dépense financée sur le budget du Conseil constitutionnel doit donner lieu à un marché admi-

nistratif lorsque son montant est supérieur ou égal à un million d'ouguiya (1 000 000 UM).

Il peut être suppléé aux marchés écrits par les achats sur simples factures et commandes de fournitures ou de travaux lorsque le montant de ces achats n'atteint pas le montant indiqué à l'alinéa ci-dessus.

Les bons de commande sont établis à la diligence du comptable et signés par le président du Conseil constitutionnel, ou en application de l'article 5 alinéa 2 du décret 92-041 du 22 août 1992 susvisé, par le secrétaire général.

Article 4

Les dépenses dont le montant excède un million d'ouguiya (1 000 000 UM), font l'objet d'un marché signé par le président ou en application de l'article 5 alinéa 2, du décret du 22 août 1992, par le secrétaire général, dans les conditions ci-après :

- pour les dépenses dont le montant est inférieur à dix millions d'ouguiya (10 000 000 UM), les marchés doivent être autorisés par une Commission des marchés composée ainsi qu'il suit :
 - le président du Conseil, président ;
 - le doyen des membres, membre ;
 - le benjamin des membres, membre.
- pour les dépenses dont le montant est égal ou supérieur à dix millions d'ouguiya (10 000 000 UM) les marchés doivent être autorisés par le Conseil constitutionnel.

Article 5

Le présent Règlement complète les dispositions du décret 92-041 du 22 août 1992 susvisé.

Article 6

Le présent Règlement sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 novembre 1992.

Le président,

Les membres du Conseil

Règlement n°002/CC complétant les dispositions du décret n°92-041 PR du 22 août 1992 et relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil constitutionnel

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu la décision n°307 du 18 avril 1992 portant nomination du président et de certains membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n°001/AN du 9 mai 1992 portant nomination de certains membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n°001/S du 9 mai 1992 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'ordonnance n°92/04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°92-041/PR du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétaire général et au régime financier du Conseil constitutionnel et notamment son article 12 ;
- Vu le décret n°92-043/PR du 22 août 1992 sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel.

ARRÊTE

Article premier

En application des dispositions de l'article 12 du décret 92-041 PR du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat général et au régime financier du Conseil constitutionnel, le présent règlement a pour objet d'instituer une carte d'immunité des membres du Conseil constitutionnel.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de la Constitution, les membres du Conseil constitutionnel jouissent des immunités accordées aux parlementaires.

À cet effet, une carte dite « carte d'immunité » leur est délivrée pour leur permettre, en cas de besoin, de justifier de leur qualité.

Article 3

La carte d'immunité est signée du président du Conseil constitutionnel. Elle est établie en

langue arabe, sur format 11 cm × 7 cm, de couleur blanche et porte, outre le sceau de l'État en filigrane et deux barres, aux couleurs nationales, vert et jaune, en diagonale, les indications ci-après :

a) *Au verso* :

1. Les termes « carte d'immunité » ;
2. Les termes « République islamique de Mauritanie » et « Honneur-Fraternité-Justice » ;
3. Les termes « Conseil constitutionnel » ;
4. L'abréviation N° ;
5. Et les renseignements :
 - nom et prénoms du titulaire ;
 - date et lieu de naissance ;
 - fonction ;
 - décision de nomination ;
 - durée de validité de la carte ;

b) *Au recto* :

1. La formule : « Je soussigné président du Conseil constitutionnel, atteste que le titulaire de la présente carte jouit des immunités reconnues aux parlementaires, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de la Constitution.

En conséquence, il est demandé aux autorités civiles et militaires de le laisser passer et de lui prêter assistance en cas de nécessité ».

2. La date et le lieu d'établissement de la carte ;
3. Les termes « Le président ».

Article 4

La durée de validité de la carte est fonction de la durée du mandat de son titulaire. Toutefois, elle cesse de plein droit lorsque ce dernier perd, pour une raison quelconque, la qualité de membre du Conseil constitutionnel, avant le terme normal de son mandat. Dans ce cas, la carte est consignée provisoirement au Conseil constitutionnel ; elle est restituée à son titulaire à l'expiration de la durée de sa validité.

Article 5

Les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent utiliser leur carte d'immunité à des fins incompatibles ou contraires à leurs obligations,

telles qu'elles résultent des dispositions du décret 92-043/PR du 22 août 1992.

Article 6

Le présent Règlement complète les dispositions du décret 92-041 du 22 août 1992 susvisé.

Article 7

Le présent Règlement sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 décembre 1992.

Le président,
Les membres du Conseil,

*Le Secrétaire général
du Conseil constitutionnel,
Mohamed OULD M'REIZIG*

**Règlement n° 003/CC du 29 avril 1993 modifiant certaines dispositions
du règlement n° 002/CC du 3 décembre 1992 complétant les dispositions
du décret n° 92.041 en date du 22 août 1992
et relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil constitutionnel**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
- Vu la décision 307 du 18 avril 1992 portant nomination du président et de certains membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 001/AN du 9 mai 1992 portant nomination de certains membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 001/S du 9 mai 1992 portant nomination d'un membre du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'ordonnance n° 92/04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 92/041/PR du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat général et au régime financier du Conseil constitutionnel et notamment son article 12 ;
- Vu le décret n° 92/043/PR du 22 août 1992 sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel ;
- Vu le règlement n° 002/CC du 3 décembre 1992 complétant les dispositions du décret n°92/04/PR du 22 août 1992 et relatif à la Carte d'Immunité des membres du Conseil constitutionnel ;

ARRÊTE

Article premier

L'article 3 du règlement n° 002/CC du 3 décembre 1993 complétant les dispositions du décret n° 92/04/Pr du 22 août et relatif à la Carte d'Immunité des membres du Conseil constitutionnel est modifié ainsi qu'il suit :

- dans la première phrase de l'alinéa unique, au lieu de « La carte d'immunité est signée du

président du Conseil constitutionnel. » lire : « La carte d'immunité est signée du président de la République. »

- paragraphe a 3°: Au lieu du « conseil constitutionnel » lire : « Présidence de la République ».

- au paragraphe b, 1^{er}, supprimer toute la phrase et lire : « Nous président de la République attestons que le titulaire de la présente carte jouit des immunités reconnues aux parlementaires conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de la Constitution.

En conséquence nous demandons à toutes les autorités de la République islamique de Mauritanie de le laisser passer et de lui prêter assistance, en cas de nécessité conformément à la loi. »

- au paragraphe b, 3^e, au lieu de « président » lire : « Président de la République. »

Article 2

Conformément aux dispositions du présent Règlement de nouvelles cartes d'immunité seront délivrées aux membres du Conseil constitutionnel.

Les anciennes cartes d'immunité seront conservées aux archives du Conseil constitutionnel.

Article 3

Le présent Règlement sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 avril 1993.

*Le secrétaire général
du Conseil constitutionnel,
Mohamed Ould M'REIZIG*